

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 29/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **WIPAK GRYSPEERT SAS**

Zone des Bois  
BP 20006 - Bousbecque  
59166 Bousbecque

Références : -

Code AIOT : 0007000618

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement WIPAK GRYSPEERT SAS implanté Zone des Bois BP 20006 - Bousbecque 59166 Bousbecque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée en parallèle d'un prélèvement des rejets air de l'établissement sur les points de rejet 18 et 20.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WIPAK GRYSPEERT SAS
- Zone des Bois BP 20006 - Bousbecque 59166 Bousbecque

- Code AIOT : 0007000618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIPAK-GRYSPEERT est implantée à Bousbecque, au sud-est du centre-ville, sur la Z. A. C. des Bois.

La SAS WIPAK GRYSPEERT a été autorisée à exploiter une usine de fabrication et d'impression de films destinés à l'emballage alimentaire par arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1997. L'augmentation des capacités de production a conduit à une actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation le 16 avril 2008.

Une nouvelle évolution du site a conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014.

Les activités principales du site sont les suivantes :

- la production de bobines de films plastiques, tels que polyéthylène ou polyamide, en partant de granulés, par procédés d'extrusion ;
- l'impression des bobines de films plastique tels que polyéthylène, polyamide, polypropylène, polyester, etc..., par procédé d'héliogravure ou de flexographie ;
- le contrecollage de ces matériaux entre eux, par adhésifs, afin de fabriquer des complexes d'emballages ayant les propriétés complémentaires de chacun des matériaux séparés (résistance, barrière au gaz ou à l'humidité, soudabilité, thermoformage, etc...) ;
- le découpage par bobineuses refendeuses, en partant de la largeur des bobines mères, des bobines en largeur utile des machines de conditionnement automatiques utilisées en clientèle.

La production de ces emballages souples est principalement destinée au conditionnement de produits alimentaires, tels que fromage, viande, poisson, confiserie, biscuiterie, etc...

Les principaux moyens de production mis en œuvre sont:

- des machines d'extrusion ;
- des machines d'héliogravure ;
- des machines de flexographie ;
- des lamineuses (dont 1 avec colle sans solvants) ;
- des bobineuses trancheuses.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de :

- préciser les raisons ayant conduit au dépassement de la norme de rejet en COVNM en sortie d'incinérateur ainsi que les actions correctives mises en place ou prévues pour y remédier ;
- justifier du respect des dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne la fréquence de l'autosurveillance pour les rejets 21 (salle de nettoyage) et 22 (four à lit fluidisé) ;
- apporter les éléments de réponse aux remarques et commentaires formulés par l'inspection quant à l'élaboration du plan de gestion de solvants du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.4								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques								
<b>Prescription contrôlée :</b>								
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :								
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;								
- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.								
N ° conduit	Poussières	SO2	NOX(N O2)	CO	CH4	C O V N . M .	O2%	Observations
1 à 13	5	35	150	/	/	/	3	/
17	40	35	400	/	/	/	3	/
18	/	/	100	100	50	20	/	la teneur en O2 est celle mesurée en sortie.
19	40	/	/	/	/	/	/	sans utilisation desolvant
20	/	/	/	/	/	110		rejets COV 1h/sem

								aine
21	/	/	/	/	/	110	/	rejets C O V 1h/sem aine
22	10	50	200	50	/	10	11	utilisé 4 fois/se maine
23 à 26	40	/	/	/	/	110	/	/

Nota:Les imprimeuses et les lamineuses à solvants sont raccordées à l'incinérateur 18.

### Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué les résultats de l'autosurveillance réalisée sur ses émissions à l'atmosphère pour les années 2023 et 2024.

Les rapports des mesures réalisées les 09/10/23 et 28/06/24 par la société APAVE mettent en évidence :

- le respect de la fréquence annuelle de mesures pour les points de rejet 18 (incinérateur) et 20 (salle des encres) ;
- la réalisation d'une mesure annuelle sur 2 machines d'impression composant le parc machines exploité sur le site de Bousbecque (respectivement Macchi 24 et Ultracast en 2023 et Varex 1 et green cast en 2024) ;
- en ce qui concerne les COVNM, le respect des valeurs limites d'émission en concentration pour l'ensemble des points de rejet mais le dépassement de la valeur limite en flux en sortie d'incinérateur (rejet 18) en 2024 (1,57 kg/h pour une norme à 1,02 kg/h).

Par transmission en date du 22 avril 2025, le laboratoire SOCOTEC nous a communiqué les résultats du prélèvement inopiné réalisé en sortie des points de rejet 18 (incinérateur) et 20 (salle des encres). Les résultats mettent en évidence le respect des normes de rejet sur les 2 points de mesure pour l'ensemble des paramètres, à l'exception d'un dépassement des normes de rejet en COVM en concentration et en flux en sortie d'incinérateur :

- concentration COVM : 24,03 mg / Nm<sup>3</sup> pour une norme à 20 ;
- flux COVM : 1,41 kg/h pour une norme à 1,02.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les raisons ayant conduit à ce dépassement, et les actions correctives mises en place ou prévues pour y remédier.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier du respect des dispositions de l'article 9.2.1.1.1

de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne la fréquence de l'autosurveillance pour les rejets 21 (salle de nettoyage) et 22 (four à lit fluidisé).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion de solvants (PGS)

### Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de l'installation. Ce plan est transmis chaque année à l'Inspection des Installations Classées, il doit présenter les actions destinées à réduire leur consommation.

### Constats :

L'exploitant réalise annuellement un plan de gestion des solvants pour son établissement de Bousbecque. Les versions simplifiées des bilans pour les années 2023 et 2024 ont été communiquées suite à l'inspection.

L'analyse du PGS pour l'année 2024 appelle les remarques et commentaires suivants :

- afin de simplifier la lecture et la compréhension du document, reprendre le formalisme du guide INERIS d'élaboration d'un plan de gestion des solvants (termes I et O) ;
- terme O3 (solvants résiduels présents dans les emballages) : justifier du taux de solvants contenu dans le produit fini. La teneur de 15 mg/m<sup>2</sup> est-elle représentative de l'ensemble de la gamme de la production du site ? Quelle est la modalité de calcul retenue ?
- terme O6 (déchets) : afin de réduire l'incertitude du calcul de ce terme, il pourra utilement être distingué la masse de déchets 100 % solvants de la masse de déchets encres et colles à laquelle il est appliqué un taux moyen de solvants ;
- préciser l'origine du calcul du terme « COVNM totaux produits » ;
- préciser les modalités de calcul de la masse de solvants envoyée vers l'incinérateur (mesures en continu en amont de l'incinérateur ? Mesures ponctuelles extrapolées sur un fonctionnement à l'année?) ;
- terme O1 (rejets canalisés des cheminées machines) : joindre la notice de calcul mentionnée dans le PGS simplifié ;
- terme O4 (rejets diffus) : préciser les modalités de calcul (par bouclage du bilan ;
- terme I2 (solvants récupérés) : le PGS ne fait pas apparaître ce terme alors que l'établissement est équipé d'un distillateur à solvants ;
- terme O2 (pertes dans les eaux) : préciser ou justifier que le site ne génère aucune eau usée susceptible de contenir des solvants (absence totale de lavage ou rinçage à l'eau des équipements, des sols,...) ;
- le PGS doit conclure quant à la conformité du taux d'émission diffuse au regard des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, en particulier de son alinéa 19 : le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée dans la mesure où la consommation annuelle de solvants est supérieure 25 tonnes pour l'activité d'héliogravure et de flexographie.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Les éléments de réponse aux remarques et commentaires développés ci-avant sont attendus sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois